



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **16 JUIN 2023** prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI FRANCE pour son site localisé sur la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes réglementant l'établissement, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société EUROAPI FRANCE de ses activités de fabrication de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prescrivant à la société EUROAPI FRANCE la dépollution sous un délai de 18 mois des zones RF1 et RF4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le diagnostic référencé ENSF 01001 du 24 octobre 2022 et les notes descriptives des travaux de réhabilitation référencés 0456393-R6304 et 0456393-R6305 du 5 décembre 2022 concernant les zones RF1 et RF4 transmis par l'exploitant les 19 et 26 décembre 2022 ;
- Vu les courriers de la société EUROAPI FRANCE en date des 19 et 26 décembre 2022 ;
- Vu la décision de non-soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale en date du 14 février 2023 prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation des réserves foncières RF1 et RF4 dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu le courrier de la société EUROAPI FRANCE en date du 17 avril 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2023 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société EUROAPI FRANCE exploite, sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, une usine de fabrication de produits pharmaceutiques ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le délai estimé initialement dans les plans de gestion pour la réalisation de l'ensemble des travaux était de 18 mois, et que comparativement avec d'autres chantiers, la possibilité avait été envisagée que des contraintes de chantier soient mises en évidence et qu'il serait alors nécessaire de réviser ce délai ;

que les délais pour la réalisation des travaux doivent prendre en compte les procédures prévues par le code de l'environnement, telles que l'examen au cas par cas, la demande de dérogation au titre des espèces protégées, la déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

que les délais pour la réalisation des travaux doivent prendre en compte, si cela s'avère nécessaire, la procédure prévue par le code forestier, à savoir l'autorisation de défrichement ;

que les délais pour la réalisation des travaux doivent prendre en compte, si cela s'avère nécessaire, la procédure prévue par le code de l'urbanisme, à savoir la déclaration préalable de travaux ;

que la phase de défrichement ne peut être effectuée qu'entre le début du mois d'octobre 2023 et la fin du mois de février de l'année suivante sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et de la mise en œuvre des mesures de réduction prévues, notamment le passage d'un écologue pour vérifier l'absence de chiroptères dans les arbres repérés en gîtes potentiels, objets du défrichement ;

que les délais annoncés par l'exploitant par courrier du 17 avril 2023, à l'issue des opérations de défrichement, sont d'environ 10 à 12 mois ;

que la demande de report de l'exploitant apparaît justifiée au regard des éléments susmentionnés ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour l'établissement de la société EUROAPI FRANCE situé à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai accordé à la société EUROAPI FRANCE, dont le siège social est situé 15 rue traversière à PARIS (75012), visant la dépollution des zones RF1 et RF4 composées des parcelles telles que citées à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 4 janvier 2022, initialement de 18 mois à compter de la notification dudit arrêté, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette échéance peut être revue sur demande justifiée de l'exploitant après accord du préfet de la Seine-Maritime.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation et à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. La maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et à la société EUROAPI FRANCE.

Fait à ROUEN, le

16 JUIN 2023

Le Préfet,

Jean-Benoît ALBERTINI